

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 3 mai 2023 par le « COLLECTIF HABITANTS TETEGHEM NORD-OUEST », enregistré sous le n° P 04868 59 22RT01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 15 mars 2023, concernant le projet de la société « E8 » consistant en la création d'un ensemble commercial de 6 521 m² de surface de vente composé de 14 cellules de secteur 2 (non-alimentaire), à Tétéghem-Coudekerque-Village ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que, selon l'article L.752-17 du code de commerce « *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la CNAC contre l'avis de la CDAC* » ;

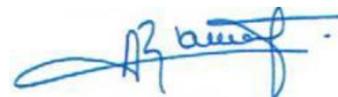
CONSIDERANT qu'au cas présent le collectif exerçant le recours ne bénéficie pas de la qualité de professionnel ayant une activité exercée dans la zone de chalandise ; qu'il ne s'agit pas non plus d'une association représentant des professionnels concurrents du projet ;

CONSIDERANT au surplus, que, selon l'article R. 752-32 du code de commerce « *à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé* » ;

CONSIDERANT que le recours n'a pas été notifié à la société pétitionnaire et ce en violation des dispositions de l'article R. 752-32 précité ; que dès lors le recours précité est irrecevable et doit être rejeté ;

DECIDE A l'unanimité des 7 membres présents, le recours n° P 04868 59 22RT01 est rejeté.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC